

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie
et des finances

NOR : ECFD1632249C

Circulaire du 14 NOV. 2016

relative aux importations, exportations, transferts intracommunautaires et aux transits
d'armes à feu, munitions et leurs éléments

Le ministre de l'économie et des finances

La loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 établissant un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif est entrée en vigueur le 6 septembre 2013. Les modalités d'application de cette loi sont prévues par le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013.

Par ailleurs, le règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du Protocole des Nations Unies sur les armes à feu est entré en vigueur le 30 septembre 2013. Les modalités d'application de ce règlement sont fixées par le décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments.

La présente circulaire a vocation à s'appliquer uniquement aux armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et D tels que définis à l'article R. 311-2 du Code de la sécurité intérieure (CSI). Les autres armes et matériels sont donc exclus du champ de cette circulaire et sont traités dans la *circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre (NOR ECFD1632250C)*.

La présente instruction a pour objet de préciser aux opérateurs et aux services douaniers les dispositions d'application de ces textes.

Les circulaires NOR BCFDGDDI02040 du 18/04/2002 et NOR BCFDGDDI00094 du 04/05/2000 sont abrogées.

Pour le ministre, et par délégation,
la sous-directrice du commerce international à la DGDDI



Hélène GUILLEMET

Sommaire

FICHE 1 : Prohibition d'importation des matériels de guerre, armes et munitions.....	6
1. Bases réglementaires.....	6
2. Prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union Européenne (UE).....	6
2.1. L'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG).....	6
2.2. Cas particulier des importations d'armes historiques et de collection et d'armes neutralisées.....	7
3. Dérogations générales.....	8
4. Demande d'AIMG et d'AGIMG.....	9
4.1. Les demandes d'AIMG.....	9
4.2. Les demandes d'AGIMG.....	14
FICHE 2 : Régime d'exportation des armes à feu, munitions.....	15
1. Bases réglementaires.....	15
2. Régime d'autorisation d'exportation à destination des pays tiers à l'UE.....	15
2.1. La licence d'exportation d'armes à feu.....	15
2.2. Le champ des armes soumises à licence d'exportation armes à feu (LEAF).....	16
3. Dérogations générales.....	17
3.1. Les exclusions du champ de la licence d'exportation d'armes à feu (LEAF).....	17
3.2. Les dispenses de licence d'exportation d'armes à feu.....	17
3.3. Les dispositions spécifiques concernant les voyageurs dans le cadre d'exportations temporaires de leurs armes à feu, munitions et leurs éléments.....	18
3.3.1 Les documents à présenter lors de chaque exportation temporaire.....	18
3.3.2 Les documents à présenter en fonction du pays de résidence et du pays de départ des armes, munitions et leurs éléments.....	18
4. Demande de licence d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments.....	19
5. Obligations des exportateurs.....	20
FICHE 3 : Formalités douanières.....	21
1. Le dédouanement hors procédure simplifiée de dédouanement.....	21
1.1. Importation des armes, munitions et leurs éléments.....	21
1.2. Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments.....	23
2. Le dédouanement dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement.....	27
2.1. Importation des armes à feu, munitions et leurs éléments.....	27
2.2. Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments.....	29
3. Le cas particulier des importations d'armes à feu historique et de collection.....	33
4. Récapitulatif des CANA et des codes documents.....	35
5. Dispositions communes.....	37
5.1. Preuve de l'arrivée à destination.....	37
5.2. Les transferts de DOP entre bureaux.....	37
5.3. Archivage.....	37
FICHE 4 : Transit et transbordement d'armes à feu, munitions et leurs éléments.....	38
1. Le transit de frontière à frontière par route.....	38
2. Le transbordement d'armes à feu.....	40

FICHE 5 : Transit douanier d'armes à feu, munitions et leurs éléments.....	41
1. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un autre État membre mais destinés à l'exportation vers un pays tiers à l'UE.....	41
2. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un pays tiers à l'UE mais destinés à un autre État membre.....	41
3. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un pays tiers à l'UE et destinés à un autre pays tiers à l'UE.....	42
4. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un État membre et à destination d'un autre État membre de l'UE (sans passage par un pays tiers à l'UE).....	42
5. L'importation en France d'armes et matériels de guerre dont le bureau de douane d'entrée sur le territoire national est différent du bureau de douane de dédouanement des marchandises.....	43
FICHE 6 : Transfert intracommunautaire d'armes à feu, de munitions et leurs éléments.....	44
1. Bases réglementaires.....	44
2. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires entrants.....	44
2.1. L'introduction en France d'armes à feu, munitions et leurs éléments depuis un autre État membre.....	44
2.2. Cas particulier des armes à feu des 1° et 2° de la catégorie A2.....	45
2.3. Dérogations générales à la présentation de l'accord préalable.....	45
3. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires sortants.....	46
3.1. L'expédition depuis la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments vers un autre État membre.....	46
3.2. Dérogations générales à la présentation du permis de transfert.....	46
3.3. Les procédures spécifiquement dédiées aux armuriers.....	47
4. Demande d'accord préalable, permis et agrément de transfert.....	48
4.1. Demande d'accord préalable de transfert.....	52
4.2. Demande de permis de transfert.....	53
4.3. Demande d'agrément de transfert.....	53
FICHE 7 : Cas particulier des flux d'armes à feu, munitions et leurs éléments impliquant les Départements d'Outre-mer (DOM) et les Collectivités d'Outre-mer (COM).....	55
1. Les flux impliquant les DOM (y compris Saint-Martin).....	55
1.1. Les flux métropole – DOM / métropole – Saint-Martin.....	55
1.2. Les flux DOM – État membre de l'UE / Saint-Martin – État membre de l'UE.....	55
1.3. Les flux DOM – Pays tiers / Saint-Martin – Pays tiers.....	56
1.4. La délivrance des autorisations pour les flux au départ ou à destination des DOM/Saint-Martin.....	56
2. Les flux impliquant les COM.....	56

Références réglementaires :

- Règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du Protocole des Nations Unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions ;
- Directive 91/477/CEE du Conseil des Communautés européennes du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, modifiée par la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 ;
- Directive 93/15/CEE du Conseil du 5 avril 1993 relative à l'harmonisation des dispositions concernant la mise sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;
- Code de la défense (Partie législative : Partie II – Livre III – Titre III et partie réglementaire : Partie II – Livre III – Titre III) ;
- Code de la sécurité intérieure (Partie législative : Livre III – Titre 1^{er} et partie réglementaire : Livre III – Titre 1^{er}) ;
- Loi n° 2011-702 du 22 juin 2011 relative au contrôle des importations et des exportations de matériels de guerre et de matériels assimilés, à la simplification des transferts des produits liés à la défense dans l'Union européenne et aux marchés de défense et de sécurité ;
- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 établissant un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Décret n° 97-325 du 8 avril 1997 portant publication de la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 ;
- Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 relatif aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments ;
- Arrêté du 10 février 1993 modifié instaurant une procédure de présentation en douane pour certaines marchandises ;
- Arrêté du 7 septembre 1995 fixant le régime des armes et des munitions historiques et de collection ;
- Arrêté du 15 juillet 1996 modifié relatif aux modalités particulières de transit, conduite en douane et dédouanement des armes qui doivent faire l'objet d'un classement en 8^{ème} catégorie paragraphe 1 (armes anciennes) et paragraphe 2 (armes rendues inaptés au tir) ;
- Arrêté du 13 décembre 2001 modifié relatif aux formulaires de demande d'autorisation d'exportation, d'importation et de transit de matériels de guerre, armes et munitions et matériels

assimilés ;

- Arrêté du 10 février 2014 relatif à la demande de licence d'exportation d'armes à feu, de munitions et de leurs éléments et à l'utilisation de la licence ;
- Arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation hors du territoire de l'Union européenne des matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés ou d'une licence de transferts intracommunautaires de produits liés à la défense ;
- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition.

FICHE 1 : Prohibition d'importation des matériels de guerre, armes et munitions

1. Bases réglementaires

- Article L. 2331-1 et L. 2335-1 à 4 du code de la défense ;
- Articles R. 2335-1 à 7 du code de la défense ;
- Articles R. 311-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;
- Arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition.

2. Prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union Européenne (UE)

Les articles L. 2335-1 et R. 2335-1 du code de la défense prévoient que **l'importation** en provenance d'un pays tiers à l'UE, des matériels de guerre, armes et munitions des catégories A, B, C et des 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D mentionnées à l'article L. 2331-1 du même code **est prohibée, sauf autorisation ou dérogation générale** (voir ci-dessous). Les armes à feu listées dans ces catégories suivent donc ce régime de prohibition.

L'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure précise le contenu de ces catégories.

Par importation, il convient d'entendre non seulement les opérations de mise en libre pratique mais également le placement des marchandises sous tout autre régime douanier.

2.1. L'autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG)

L'importation en provenance d'un pays tiers à l'UE des armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et D est soumise à la production d'une autorisation d'importation de matériel de guerre (**AIMG – modèle CERFA 11192**) ou d'une autorisation globale d'importation de matériel de guerre (**AGIMG – modèle CERFA 12364**).

L'AIMG permet d'importer une quantité et une valeur pré-déterminées sur le formulaire d'autorisation d'armes à feu, munitions et leurs éléments pendant une durée donnée.

La durée de validité de cette autorisation est d'un an pour les particuliers et de trois ans pour les professionnels (Cf. article R.2335-33 du code de la défense).

L'AGIMG permet d'importer sans limite de quantité et de valeur des armes et matériels de guerre.

La durée de validité de cette autorisation est d'un an et renouvelable par tacite reconduction (Cf. article R.2335-33 du code de la défense).

2.2. Cas particulier des importations d'armes historiques et de collection et d'armes neutralisées

L'importation des armes historiques et de collection n'est pas prohibée mais est soumise à des formalités particulières, en application de l'arrêté du 15 juillet 1996, afin de permettre à l'administration de s'assurer que les armes importées respectent les dispositions spécifiques aux armes des *d), e) et g)* du 2° de la catégorie D :

- armes historiques et de collection relevant des ***e et g*** du 2° de la catégorie D : les armes importées d'un pays tiers à l'Union européenne qui doivent faire l'objet d'un classement dans ces catégories sont acheminées, **sous le régime douanier du transit**, entre le bureau de douane d'entrée dans l'Union et l'établissement technique de Bourges.

Les armes importées par voie postale sont acheminées par l'administration postale jusqu'à l'établissement pré-cité.

Si les armes sont classées au ***e*** ou au ***g*** du 2° de la catégorie D par l'établissement technique de Bourges, la décision de classement doit être produite à l'appui de la déclaration en douane ;

- armes inaptes au tir relevant du ***d*** du 2° de la catégorie D : les armes importées d'un pays tiers à l'Union européenne qui sont destinées à être classées dans cette catégorie doivent être soumises à des procédés techniques, prévus par l'arrêté du 7 septembre 1995, visant à les rendre inaptes au tir de toute munition. En effet, la France ne reconnaît pas les neutralisations effectuées dans des pays tiers à l'Union européenne. Ces armes sont acheminées, **sous le régime douanier du transit**, entre le bureau de douane d'entrée dans l'Union et le banc d'épreuve des armes à feu de Saint-Étienne.

Les armes importées par voie postale sont acheminées par l'administration postale jusqu'à l'organisme pré-cité.

Pour être classées au ***d*** du 2° de la catégorie D, les armes à feu sont soumises à des opérations effectuées selon les procédés techniques pré-définis à l'arrêté du 7 septembre 1995. Une attestation certifiant la bonne exécution de ces opérations techniques est délivrée par le Banc d'épreuves des armes à feu de Saint-Étienne.

L'original de l'attestation de neutralisation mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 1995 est produit à l'appui de la déclaration en douane.

3. Dérogations générales

L'article R. 2335-4 du code de la défense prévoit des dérogations générales à la prohibition d'importation en provenance des pays tiers à l'Union européenne. Ces dérogations visent à dispenser d'autorisation (AIMG) l'importation d'armes à feu, munitions et leurs éléments dans certaines conditions. Ces matériels restent cependant soumis à la réglementation sur les armes et matériels de guerre.

Ces dérogations générales sont listées à l'arrêté du 8 juillet 2015 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une autorisation d'importation de matériels de guerre, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition.

Une AIMG n'est donc pas nécessaire pour :

1° Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition importés sous les régimes douaniers du perfectionnement actif pour réparation ou de l'admission temporaire pour essai, expérience, expertise, démonstration ou présentation ;

2° Les éléments destinés, dans le cadre d'un accord intergouvernemental de coopération ou dans celui d'un arrangement technique conclu notamment par le ministre de la défense, aux phases de développement, mise au point, production ou entretien des matériels de guerre ;

3° Les matériels, armes, ou éléments d'arme importés temporairement et les munitions importées définitivement à l'occasion de concours internationaux, d'exercices organisés par le ministère de la défense, de cérémonies ou de commémorations organisées par une personne publique et effectués par des militaires étrangers, ou de stages de formation de moniteurs de tir effectués par des fonctionnaires de police étrangers auprès du Centre national de perfectionnement au tir de la police nationale, par des militaires ou gendarmes étrangers auprès des centres de formation du ministère de la défense ou de la gendarmerie nationale ;

[Les dérogations prévues aux points 4° et 5° sont abordées dans la FICHE 4 relative au transit]

6° Les matériels, armes, éléments d'arme, munitions ou éléments de munition réimportés par les exportateurs au bénéfice du régime douanier des retours, réimportés en suite d'une exportation temporaire autorisée en application de l'article R. 2335-9 du code de la défense ou en suite de régime de perfectionnement passif ;

7° Deux armes de chasse du 1° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D importées sous le régime douanier de l'admission temporaire et cent cartouches par arme ;

8° Les armes de poing et les munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article R. 315-6 du code de la sécurité intérieure ;

[Les dérogations prévues au point 9° ne concernent pas des armes à feu, munitions et leurs éléments]

10° Les armes à feu et leurs éléments à percussion annulaire figurant aux 1° et 2° de la catégorie C ;

11° Les douilles non amorcées et non chargées du c du 1° de la catégorie D et les projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

4. Demande d'AIMG et d'AGIMG

4.1. Les demandes d'AIMG

Les demandes d'AIMG sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11192. Ce formulaire ainsi qu'une notice d'aide au remplissage sont en ligne sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Le formulaire dûment renseigné est envoyé, en quatre exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande. Ces documents varient en fonction de la qualité du demandeur de l'autorisation et du classement des armes à feu, munitions et leurs éléments qui font l'objet de cette demande.

Les principaux documents constitutifs des dossiers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Catégorie d'armes	Justificatifs joints à toute demande d'autorisation
Chasseur	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger• Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none">• Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger• Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente• Récépissé de déclaration de l'arme

Tireur Sportif	A1-8° (chargeur), B, C et D	<p><u>Pour les chargeurs A1-8° :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat de la Fédération Française de Tir justifiant la pratique du tir sportif de vitesse • La licence de tir • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions <p><u>Pour les armes à feu, munitions et leurs éléments en B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes à feu (valable pour chargeurs et munitions) • ou Autorisation préfectorale spécifique pour les éléments d'armes autres que les chargeurs (classement en B5°) • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité • Le récépissé de déclaration de l'arme
Licencié de Ball Trap	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap • Le récépissé de déclaration de l'arme
Les personnes exposées à des risques	B1°, 8° et 10°	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention

sérieux du fait de leur activité professionnelle		
Club de tir	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom du Club de tir <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les Statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du tir sportif)
Association	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom de l'association <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du ball-trap ou gestion de chasse, formation)
Collectivités publiques, musées, collections	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories A et B, C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale particulière
Entreprises qui se livrent à des activités privées de sécurité	B et C	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Armurier	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation de fabrication ou de commerce ou d'intermédiation de matériel de guerre, armes et munitions (AFC) • L'autorisation d'ouverture du commerce de détail <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation d'ouverture du commerce de détail

		<ul style="list-style-type: none"> • L'agrément d'armurier
Fabricants/ Commerçants/ Intermédiation d'armes	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'AFC • Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail
Entreprises qui font le commerce des armes autre que le commerce de détail	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'AFC • Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail
Entreprises qui louent des armes à des sociétés de spectacles et cinéma	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les entreprises qui se livrent à des essais industriels	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Les experts judiciaires	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention • Preuve de l'inscription sur la liste des experts agréés en armes et munitions près la Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel
Les exploitants de tir forain	B1° percussion annulaire, calibre ≤ 6 mm 1 coup dans la limite du tiers total des armes mises en service, C et D	<p><u>Pour les armes de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les organisateurs de salon	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale autorisant la tenue du salon
Autre	Selon autorisation : A, B, C D	<ul style="list-style-type: none"> • Les particuliers sans statut spécifique peuvent acquérir les armes classées en D-2° a,b,c. Pour cela, ils n'ont besoin d'aucun justificatif.

	Sans autorisation : uniquement les armes D-2° a,b,c	
--	---	--

NB : Cette liste n'est pas exhaustive. Les demandeurs d'autorisations sont susceptibles de devoir fournir d'autres justificatifs que ceux listés dans le tableau ci-dessus.

D'autres pièces doivent systématiquement être fournies à l'appui des demandes d'autorisation :

- pour les particuliers : copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport)
- pour les professionnels : copie de l'extrait *KBIS*.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
 Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
 11 rue des Deux Communes
 93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Bureau E/2) qui renvoie son exemplaire au demandeur.

Les AIMG délivrées aux professionnels sont valables au maximum trois ans.

Les AIMG délivrées aux particuliers sont valables au maximum un an.

4.2. Les demandes d'AGIMG

Ces autorisations sont exclusivement réservées aux professionnels.

Les demandes d'AGIMG sont établies sur le formulaire Cerfa 12364. Ce formulaire est en ligne sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Le formulaire dûment renseigné est envoyé, en quatre exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande (Cf. supra) à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
11 rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, l'autorisation est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Bureau E/2) qui renvoie son exemplaire au demandeur.

Les AGIMG délivrées sont valables un an et sont renouvelables par tacite reconduction (Cf. article R. 2335-33 du code de la défense).

FICHE 2 : Régime d'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments

NB : Cette fiche ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'article 2 du décret n° 2014-62 pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 ; sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations des autres armes reprises à ces catégories et aux matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié qui fait l'objet de la circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre (NOR ECFD1632250C).

1. Bases réglementaires

- Règlement (UE) n° 258/2012 du 14 mars 2012 ;
- Code de la sécurité intérieure ;
- Décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 ;
- Arrêté du 10 février 2014 relatif à la demande de licence d'exportation d'armes à feu, de munitions et de leurs éléments et à l'utilisation de la licence.

2. Régime d'autorisation d'exportation à destination des pays tiers à l'UE

2.1. La licence d'exportation d'armes à feu

Le règlement européen n° 258/2012 du 14 mars 2012 met en place un nouveau dispositif d'autorisation pour les exportations, hors du territoire douanier de l'Union européenne, des armes à feu, munitions et leurs éléments énumérés à l'annexe I de ce règlement.

Le décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 précise les modalités d'application de ce règlement.

Pour l'application du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014, il convient de distinguer les matériels de guerre et matériels assimilés repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié des autres armes à feu, munitions et leurs éléments qui entrent dans le champ d'application du décret précité.

En effet, tous les matériels de guerre et matériels assimilés repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié sont exclus du champ d'application de la nouvelle réglementation sur les armes à feu.

Dès lors, l'exportation des matériels de guerre et matériels assimilés figurant à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié reste soumise à licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG) ou à autorisation d'exportation de matériel de guerre (AEMG) quand elles sont encore valides ou aux dispenses

listées à l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 relatif aux dérogations à l'obligation d'obtention d'une licence d'exportation de matériels de guerre.

A contrario, l'exportation des autres armes à feu, munitions et leurs éléments doit désormais faire l'objet d'une licence d'exportation d'armes à feu (LEAF). Le champ exact de ces armes est précisé à l'article 2 du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014.

2.2. Le champ des armes soumises à licence d'exportation armes à feu (LEAF)

En pratique, les personnes qui souhaitent procéder à l'exportation des armes suivantes doivent présenter une licence d'exportation d'armes à feu lors des formalités de dédouanement (sauf dérogation expresse) :

1° Les armes à feu à percussion annulaire classées aux 2° et 3° de la catégorie A1, au 1° de la catégorie B et aux a et b du 2° de la catégorie B, leurs éléments ainsi que leurs munitions et les éléments de celles-ci ;

2° Les armes à feu classées au 5° de la catégorie A1, leurs éléments, ainsi que leurs munitions et les éléments de celles-ci ;

3° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux d et f du 2° de la catégorie B ;

4° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C ;

5° Les armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux 1° et g du 2° de la catégorie D.

En outre, dans un souci de rationalisation, les munitions relatives à des armes qui tombent dans le champ d'application du décret du 28 janvier 2014 précité suivent le régime des armes auxquelles elles se rapportent.

Pour autant, les munitions qui étaient exportées sous AEMG restent sous ce régime d'autorisation (AEMG/LEMG).

L'exportation de poudre propulsive pour munitions et cartouches reste soumise à Autorisation d'Exportation de Produits Explosifs (AEPE).

-
-
-
-

3. Dérogations générales

3.1. Les exclusions du champ de la licence d'exportation d'armes à feu (LEAF)

Certaines situations sont exclues du champ d'application de cette réglementation. Ainsi la LEAF n'est pas applicable aux :

- transactions entre États et aux transferts d'États ;
- armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions conçus à des fins militaires, notamment aux armes à feu automatiques (catégorie A2 soumise à LEMG) ;
- armes à feu, munitions et leurs éléments destinés aux forces armées, à la police et aux pouvoirs publics des États membres ;
- collectionneurs, sous certaines conditions ;
- armes anciennes et armes neutralisées (catégories D. 2° d), e), f) et j)).

3.2. Les dispenses de licence d'exportation d'armes à feu

Le décret du 28 janvier 2014 précité prévoit des dérogations générales à la prohibition d'exportation à destination des pays tiers à l'Union européenne. Ces dérogations visent à dispenser de licence d'exportation d'armes à feu certains matériels ou certaines opérations. Ces armes restent cependant soumises à la réglementation relative aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments.

Le décret du 28 janvier 2014 précité prévoit des dispenses d'autorisation d'exportation dans les cas suivants :

- **l'exportation de douilles non amorcées et non chargées classées au c du 1° dans la catégorie D et les projectiles des munitions classées aux 6° et 7° dans la catégorie C et dans la catégorie D** (Cf. article 2 du décret précité) ;
- l'exportation temporaire ou réexportation (suite à importation temporaire) des armes à feu faisant partie des effets personnels des chasseurs ou tireurs sportifs (la dérogation est soumise à des formalités particulières décrites au 3.3 ci-après) ;
- la réexportation en suite d'admission temporaire pour expertise, exposition ou dans le cadre du régime du perfectionnement actif pour réparation ;
- l'exportation temporaire d'armes à feu pour expertise, exposition ou dans le cadre du régime du perfectionnement passif pour réparation ;
- la réexportation des armes à feu et de leurs munitions si elles ont été placées en dépôt temporaire depuis leur entrée sur le territoire de l'Union européenne jusqu'à leur sortie.

3.3 Les dispositions spécifiques concernant les voyageurs dans le cadre d'exportations temporaires de leurs armes à feu, munitions et leurs éléments

L'exportation temporaire d'armes à feu et munitions par des particuliers chasseurs et tireurs sportifs peut faire l'objet de dispense de présentation de la licence d'exportation d'armes à feu. D'autres documents doivent néanmoins être présentés aux autorités habilitées lors de ces exportations temporaires.

3.3.1 Les documents à présenter lors de chaque exportation temporaire

Au titre de l'article 8 du décret 2014-62, la licence d'exportation d'armes à feu n'est pas exigée pour les armes à feu et leurs éléments s'ils sont marqués, et leurs munitions exportés temporairement, en tant qu'effets personnels :

- par des chasseurs, dans la limite de 800 cartouches pour les chasseurs et sous réserve de pouvoir justifier des raisons de leur voyage à toute réquisition des autorités habilitées, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve de leur activité de chasse dans le pays tiers de destination ;
- par des tireurs sportifs, dans la limite de 1200 cartouches et sous réserve de pouvoir justifier des raisons de leur voyage à toute réquisition des autorités habilitées, notamment en présentant une invitation ou une autre preuve de leur activité de tir sportif dans le pays tiers de destination.

3.3.2 Les documents à présenter en fonction du pays de résidence et du pays de départ des armes, munitions et leurs éléments

- En plus des documents énoncés ci-dessus, les personnes qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France, doivent présenter aux autorités habilitées :

- la carte européenne d'armes à feu prévue par l'article 142 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé,
- le titre permettant l'acquisition et la détention d'armes au vu de la réglementation française, soit :
 - l'autorisation mentionnée à l'article R. 312-21 du code de la sécurité intérieure pour les armes de catégorie B (c'est-à-dire l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention),
 - l'un des documents prévus à l'article R. 312-53 du code de la sécurité intérieure pour les armes des catégories C et D (c'est-à-dire un permis de chasser délivré en France ou à l'étranger ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger, accompagné d'un titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente ou une licence de tir en cours de validité d'une fédération sportive).

- Les personnes qui résident en France et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par un autre État membre, présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'armes à feu prévue par l'article 142 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 susvisé.
- Les personnes qui résident dans un autre État membre et qui quittent le territoire douanier de l'Union européenne par la France présentent aux autorités habilitées la carte européenne d'armes à feu délivrée par les autorités de l'État membre dans lequel elles résident.

La licence d'exportation d'armes à feu n'est pas exigée pour les armes à feu réexportées, en tant qu'effets personnels, par les chasseurs et les tireurs sportifs en suite d'admission temporaire dans le cadre d'activités de chasse ou de tir sportif, sous réserve que ces armes restent la propriété d'une personne établie hors du territoire douanier de l'Union et qu'elles soient réexportées à cette personne.

4. Demande de licence d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments

La demande de licence d'exportation d'armes à feu est établie sur le formulaire CERFA n° 15025*01 (disponible sur le site internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>).

Elle doit être envoyée en quatre exemplaires et doit être accompagnée des justificatifs suivants (Cf. arrêté du 10 février 2014 relatif à la demande de licence d'exportation d'armes à feu, de munitions et de leurs éléments et à l'utilisation de la licence) :

- une copie de l'autorisation d'importation du pays tiers importateur ou la preuve que l'importation est dispensée d'autorisation et le cas échéant, de la non objection des pays tiers de transit (ces documents doivent être présentés en langue française ou en langue anglaise) ;
- un document commercial justifiant de l'opération d'exportation à venir (facture proforma, bon de commande...) ;
- si le demandeur est un professionnel : une copie de l'Autorisation de Fabrication, de Commerce et d'Intermédiation (AFCI) ou une copie de l'agrément d'armurier et de l'autorisation d'ouverture du commerce de détail ;
- si le demandeur est un particulier : une copie d'une pièce d'identité ainsi qu'une copie de l'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention, du permis de chasse ou de la licence de tir en cours de validité ;
- si l'exportation se fait à destination d'un pays membre de la CEDEAO : le certificat des autorités CEDEAO autorisant l'importation.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
11 rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

Une fois la demande instruite, la licence est délivrée par la direction générale des douanes et droits indirects (Bureau E/2) qui renvoie son exemplaire au demandeur.

La demande de licence peut prendre plusieurs formes :

- la licence simple (**CERFA 15025**) accordée pour un seul envoi vers un destinataire identifié et pour une quantité déterminée ;
- la licence multiple (**CERFA 15025**) accordée pour plusieurs envois vers un destinataire identifié et pour une quantité déterminée ;
- la licence globale (**CERFA 15025**) accordée pour plusieurs envois vers des destinataires identifiés dans plusieurs pays et pour une quantité déterminée.

5. Obligations des exportateurs

Outre la production des justificatifs cités au point 4 au moment de la demande de LEAF, l'administration des douanes peut demander à l'exportateur un justificatif qui prouve la réception, par le destinataire ou le destinataire final, des armes, munitions et leurs éléments qui ont été exportés. Cette preuve de l'arrivée à destination est constituée par un document délivré par le service des douanes du pays importateur qui atteste de la réception, dans le pays désigné, des armes, munitions et leurs éléments expédiés.

Les exportateurs peuvent aussi fournir des preuves alternatives de l'arrivée à destination du matériel. L'administration des douanes peut ainsi accepter les documents contractuel, commercial ou de transport établissant que les armes à feu, munitions et leurs éléments sont arrivés dans le pays désigné par l'autorisation.

Les opérations dispensées de licence d'exportation d'armes à feu au titre des points 3.2 et 3.3 ci-dessus sont aussi dispensées des formalités relatives à la preuve de l'arrivée à destination.

FICHE 3 : Formalités douanières

Dans le cadre des mesures de simplifications prévues par la loi du 22 juin 2011, les attestations d'importation et les attestations d'exportation, également dénommées attestations de passage en douane, ont été supprimées.

Par ailleurs, depuis l'abrogation, le 30 juin 2012, de l'article 2 ter du code des douanes, les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et des produits explosifs à usage militaire ne sont plus soumis à des formalités douanières (déclaration FR).

Les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense font également l'objet d'une soumission dispensée de caution.

1. Le dédouanement hors procédure simplifiée de dédouanement

1.1. Importation des armes, munitions et leurs éléments

Lors de l'établissement de la déclaration d'importation, l'opérateur est censé détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la déclaration.

Étape 1 : L'imputation de l'AIMG par l'opérateur

Préalablement à la validation de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire d'AIMG en quantité et en valeur.

Les AGIMG ne font pas l'objet d'imputations car elles permettent des importations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

Étape 2 : L'établissement du DAU Import

À l'importation, les armes à feu, munitions et leurs éléments sont soumis à des CANA et code document spécifiques.

1- Les importations d'armes à feu, munitions et leurs éléments nécessitant la présentation d'une AIMG

Le CANA correspondant est le CANA R404.

Ce CANA appelle la saisine d'un code document.

Quand l'importation se fait sous couvert d'une AIMG, le code associé, relatif à l'AIMG, est le code document 2401 ; ce code, ainsi que les références de l'AIMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

L'AIMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report

de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

2- Les importations d'armes à feu, munitions et leurs éléments dispensées de la présentation d'une AIMG

Si dans certains cas, l'importation d'armes à feu, munitions et leurs éléments est dispensée de la présentation d'une AIMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée et restent dans le champ de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre.

Exemple : L'importation définitive d'une arme à feu de poing classée en catégorie A pour une MLP/MAC en France est soumise à présentation d'une AIMG.

L'importation en France sous le régime douanier du perfectionnement actif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une AIMG, mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'importation.

En conséquence, pour l'importation d'armes et de matériels de guerre bénéficiant d'une dispense de présentation d'AIMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R404 relatif aux armes et matériels de guerre ;
- associé au code document 2803 (dérogation d'autorisation d'importation de matériels de guerre).

Informations générales Pays : 1011 - ERGA OMNES Code Additionnel : R404 - matériels de guerre, armes et munitions Validité : du 30/06/2012 au Base légale : LOI 2011.702
Taux et Conditions Cette mesure est applicable si : Condition Tous les documents ou dispositions tarifaires particulières suivants sont présents : 2401 : autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) OU 2803 : Dérogation à l'autorisation d'importation des matériels de guerre (AIMG) (2401)
Renvois Réglementation 23405 : L'importation d'un pays tiers à l'UE des matériels de guerre, armes et munitions et leurs éléments classées dans les catégories A, B, C et 1 ^{re} de la catégorie D et des armes énumérées aux a), b), et c) du 2 ^{de} de la catégorie D est soumise à la production d'une AIMG (document 2401) sauf dérogation à la production d'une AIMG (document 2803).

3- Les importations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les armes à feu, munitions et leurs éléments

Dans le cadre d'une importation de marchandises non soumises à la réglementation sur les armes à feu, munitions et leurs éléments à l'importation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R498.

L'utilisation abusive du CANA libérateur (R498) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de sa déclaration en douane, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son autorisation pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur le DAU, la facture et l'AIMG doivent être cohérents.

1.2. Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments

NB : Ce point ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'article 2 du décret n° 2014-62 pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 ; sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations des autres armes reprises à ces catégories et aux matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié qui fait l'objet de la circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre (NOR ECFD1632250C).

Lors de l'établissement de la déclaration d'exportation, l'opérateur est censé détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la déclaration.

Étape 1 : L'imputation de la licence d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments par l'opérateur

Préalablement à la validation de la déclaration, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire de licence d'exportation d'armes à feu. Seules les licences multiple et globale d'exportation d'armes à feu font l'objet d'une imputation car la licence simple n'est accordée que pour un seul envoi.

Étape 2 : L'établissement du DAU export

À l'exportation, les armes à feu, munitions et leurs éléments sont soumis à des CANA et codes spécifiques.

1- Les exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments nécessitant la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu

Le caractère européen de ce régime d'autorisation d'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments explique son intégration spécifique dans TARIC.

En conséquence, pour les armes à feu, munitions et leurs éléments exportés à destination de pays tiers à l'Union européenne, il convient d'utiliser les codes documentaires européens et les dispositions tarifaires particulières, mentionnées ci-dessous.

Les Codes communautaires afférents à la licence d'exportation d'armes à feu qui ont été mis en place sont :

- E020 dans le cas où l'exportateur dispose d'une licence d'exportation d'armes à feu et dans les cas de dispense d'autorisation ;
- Y934 qui est le code « libérateur » dans le cas où la marchandise n'est pas concernée par le décret du 28 janvier 2014 ou dans les cas d'exclusion du champ d'application de ce décret. **L'utilisation abusive du Code libérateur (Y934) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).**

À noter que ces codes communautaires se suffisent à eux-mêmes, ils ne sont pas complétés par un système de Code Additionnel National (CANA) comme c'est le cas pour les exportations de matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié.

En conséquence, en l'absence de mise en place d'un CANA spécifique afférent aux armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014 pré-cité, il convient chaque fois d'indiquer en case 44 du DAU :

- d'une part, le CANA R499, soit le CANA dit « libérateur ». Cependant, la saisine de ce CANA, dans le cadre d'une exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014, n'a pas pour effet d'éviter le caractère prohibé de ces marchandises. En effet, en l'absence de création d'un CANA propre à la réglementation issue du Règlement (UE) n° 258/2012 et du décret pré-cité le CANA R499 est saisi par défaut ;
- d'autre part, les codes communautaires exigés par TARIC pour l'application de la nouvelle réglementation :
 - E020 si les armes à feu, munitions et leurs éléments qui font l'objet de cette exportation entrent dans le champ du décret du 28 janvier 2014 ;
 - ou Y934 dans le cas où la marchandise n'est pas concernée par le décret du 28 janvier 2014 ou dans les cas d'exclusion du champ d'application de ce décret.

En cas d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014, l'opérateur saisit donc sur sa déclaration d'exportation le CANA R499 et le code document européen E020 (avec les références de sa licence : numéro et date de délivrance).

La licence d'exportation d'armes à feu **est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation**. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

Cette autorisation peut prendre la forme : **d'une licence simple, multiple ou globale d'exportation d'armes à feu** – modèle CERFA 15025 (code document européen **E020**).

Exemple:

Armes de chasse de catégorie D exportées définitivement.

Ces armes tombent donc dans le champ du régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu.

La case 44 du DAU doit reprendre le CANA libérateur R499 et le code communautaire E020.

•

2- Les exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments dispensées de la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu

Si dans certains cas, l'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments est dispensée de la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée et restent dans le champ du décret du 28 janvier 2014.

Pour l'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments bénéficiant d'une dispense de présentation de licence d'exportation d'armes à feu, il convient d'utiliser :

- le CANA R499 qui doit être saisi en cas d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ d'application du décret 28 janvier 2014 ;
- le code document E020 qui doit être saisi à la fois dans les cas où l'exportation nécessite une licence mais aussi quand l'exportation est dispensée de licence (Cf. les points 3.2 et 3.3 de la fiche 2 sur la liste des dérogations à la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu).

Exemple :

*Armes de chasse de catégorie C exportées **en perfectionnement passif pour réparation**.*

Ces armes tombent donc dans le champ du régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu mais bénéficient d'une dispense réglementaire. En effet, les exportations d'armes à feu dans le cadre du régime douanier du perfectionnement passif pour réparation sont dispensées de licence d'exportation d'armes à feu au titre de l'article 9 du décret du 28 janvier 2014.

La case 44 du DAU reprend le CANA R499 et le code communautaire E020. Dans ce cas le service s'assure que cette dispense est bien applicable à l'opération envisagée.

•

3- Les exportations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation issue du Règlement (UE) 258/2012 et du décret n° 2014-62.

- Dans le cadre d'une exportation de marchandises non soumises à la réglementation issue du règlement (UE) 258/2012 et du décret du 28 janvier 2014, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R499 et le code communautaire libérateur Y934.
- **L'utilisation abusive du Code libérateur (Y934) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).**

Exemple :

Armes historiques antérieures à 1900, classées au e) du 2° de la catégorie D ou armes neutralisées classées au d) du 2° de la même catégorie.

Ces armes ne sont pas soumises au régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu (elles sont exclues du champ d'application du décret du 28 janvier 2014 au titre de son article 1^{er}).

La case 44 du DAU reprend le CANA libérateur R499 et le code communautaire libérateur Y934.

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de sa déclaration en douane, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de sa licence d'exportation d'armes à feu (LEAF) et pour les licences multiples et globales, l'exemplaire de licence doit être pré-imputé pour authentification et visa du bureau de douane.

Les éléments repris sur le DAU, la facture et la licence doivent être cohérents.

2. Le dédouanement dans le cadre des procédures simplifiées de dédouanement

L'entrée en application du code des douanes de l'Union (CDU) modifie les procédures simplifiées de dédouanement. Plusieurs combinaisons sont désormais possibles :

- **Procédure de dédouanement centralisé national avec déclaration normale (dédouanement en un temps)** : un agrément de dédouanement centralisé national est accordé à l'opérateur. Il désigne le bureau de déclaration et les différents bureaux de présentation. L'agrément est notifié par lettre au titulaire.

- **Procédure de dédouanement centralisé national avec déclarations simplifiées (dédouanement en deux temps)** : un agrément de dédouanement centralisé national et une autorisation de déclarations simplifiées sont accordés à l'opérateur. En plus de l'agrément notifié par lettre, le titulaire bénéficie d'une autorisation de déclarations simplifiées sous annexe 12 du règlement délégué transitoire.

- **Autorisation de déclarations simplifiées sans dédouanement centralisé national** : le titulaire bénéficie d'une autorisation de déclarations simplifiées sous annexe 12 du règlement délégué transitoire.

- **Autorisation de dédouanement centralisé communautaire (DCC)** : Cette procédure est accordée sous autorisation annexe 12 du règlement délégué transitoire. Le DCC permet de centraliser les formalités douanières auprès d'un seul bureau de douane « bureau de déclaration » en France pour des marchandises présentées dans d'autres États membres.

Une annexe spécifique à l'agrément de dédouanement centralisé national, à l'autorisation de déclarations simplifiées ou de dédouanement centralisé communautaire modèle annexe 12 a été mise en place pour les opérateurs procédant à des import/export de produits stratégiques et qui souhaitent dédouaner ce type de produits dans le cadre d'une des procédures simplifiées de dédouanement listées ci-dessus. Cette annexe « produits stratégiques » s'ajoute à l'agrément de dédouanement centralisé ou à l'autorisation de déclarations simplifiées annexe 12 et fait partie intégrante de la décision administrative individuelle d'octroi.

À ce titre, elle doit faire l'objet d'un renvoi explicite dans la lettre de notification de l'agrément de dédouanement centralisé national ou en case 13 de l'autorisation de modèle annexe 12.

2.1. Importation des armes à feu, munitions et leurs éléments

Lors de l'établissement de la Déclaration Simplifiée à l'Import (DSI), en vue de l'importation des matériels de guerre, armes et munitions, l'opérateur est censé détenir les documents d'ordre public requis.

Ces documents doivent être présentés systématiquement au service dès la validation de la DSI.

Étape 1 : L'imputation de l'AIMG par l'opérateur

Préalablement à la validation de la DSI, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire d'AIMG en quantité et en valeur.

Les AGIMG ne font pas l'objet d'imputations car elles permettent des importations illimitées tant en quantité qu'en valeur.

Étape 2 : L'établissement de la DSI

L'opérateur établit la déclaration en douane en utilisant les CANA et code document relatifs à la réglementation à l'importation.

1- Les importations d'armes à feu, munitions et leurs éléments nécessitant la présentation d'une AIMG

Le CANA correspondant est le CANA R404 pour les armes et matériels de guerre.

Quand l'importation se fait sous couvert d'une AIMG, le code associé, relatif à l'AIMG, est le code document 2401 ; ce code, ainsi que les références de l'AIMG (numéro et date de délivrance) sont à indiquer dans la rubrique « document joint/référence externe ».

L'AIMG est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci.

2- Les importations d'armes à feu, munitions et leurs éléments dispensées de la présentation d'une AIMG

Si dans certains cas, l'importation d'armes à feu, munitions et leurs éléments est dispensée de la présentation d'une AIMG, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée en restant dans le champ de la réglementation relative aux armes et matériels de guerre.

Exemple : L'importation définitive d'une arme à feu de poing classée en catégorie A pour une MLP/MAC en France est soumise à présentation d'une AIMG.

L'importation en France sous le régime douanier du perfectionnement actif réparation de la même arme est dispensée de la présentation d'une AIMG mais cette arme conserve sa qualité d'arme entrant dans le champ de la prohibition à l'importation.

En conséquence, pour l'importation d'armes à feu, munitions et leurs éléments bénéficiant d'une dispense de présentation d'AIMG, il convient d'utiliser :

- le CANA R404 relatif aux armes et matériels de guerre
- le code document 2803 (dérogation d'autorisation d'importation de matériels de guerre).

3- Les importations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation sur les armes à feu, munitions et leurs éléments

Dans le cadre d'une importation de marchandises non soumises à la réglementation sur les armes et matériels de guerre à l'importation, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R498.

L'utilisation abusive du CANA libérateur R498 constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de la DSI, l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de son AIMG pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur la DSI, la facture et l'AIMG doivent être cohérents.

Dans le cadre du DCN, les opérateurs présentent leur exemplaire d'AIMG pré-imputée auprès **du bureau de douane de déclaration**. Après avoir effectué les contrôles nécessaires, le bureau de douane de déclaration valide l'imputation de l'opérateur et, le cas échéant en liaison avec le bureau de présentation, vise cet exemplaire titulaire.

2.2. Exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments

NB : Ce point ne traite que du régime applicable aux exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'article 2 du décret n° 2014-62 pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012 ; sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux exportations des autres armes reprises à ces catégories et aux matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié qui fait l'objet de la circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre (NOR ECFD1632250C).

Lors de l'établissement de la Déclaration Simplifiée d'Exportation (DSE), en vue de l'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments, l'opérateur est censé détenir les documents d'ordre public requis. Ces documents doivent systématiquement être présentés au service dès la validation de la DSE.

Étape 1 : L'imputation de la licence d'exportation d'armes à feu

Préalablement à la validation de la DSE, l'opérateur procède à l'imputation de son exemplaire de licence d'exportation d'armes à feu en quantité et en valeur.

Seules les licences multiple et globale d'exportation d'armes à feu font l'objet d'une imputation car la licence simple n'est accordée que pour un seul envoi.

Étape 2 : L'établissement de la DSE

L'opérateur établit la déclaration en douane en utilisant les CANA et code document relatifs à la réglementation à l'exportation. Lors de l'établissement de la déclaration en douane, l'opérateur saisit **les références (numéro et date de délivrance)** de la licence d'exportation d'armes à feu.

1- Les exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments nécessitant la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu

Le caractère européen de ce régime d'autorisation d'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments explique son intégration spécifique dans TARIC.

En conséquence, pour les armes à feu, munitions et leurs éléments exportés à destination de pays tiers à l'Union européenne, il convient d'utiliser les codes documentaires européens et les dispositions tarifaires particulières, mentionnées ci-dessous.

Les Codes communautaires afférents à la licence d'exportation d'armes à feu qui ont été mis en place sont :

- E020 dans le cas où l'exportateur dispose d'une licence d'exportation d'armes à feu et dans les cas de dispense d'autorisation ;
- Y934 qui est le code « libérateur » dans le cas où la marchandise n'est pas concernée par le décret du 28 janvier 2014 ou dans les cas d'exclusion du champ d'application de ce décret. **L'utilisation abusive du Code libérateur (Y934) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).**

À noter que ces codes communautaires se suffisent à eux-mêmes, ils ne sont pas complétés par un système de Code Additionnel National (CANA) comme c'est le cas pour les exportations de matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012.

En conséquence, en l'absence de mise en place d'un CANA spécifique afférent aux armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014 pré-cité, il convient chaque fois d'indiquer en case 44 du DAU :

- d'une part, le CANA R499, soit le CANA dit « libérateur ». Cependant, la saisine de ce CANA, dans le cadre d'une exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014, n'a pas pour effet d'éviter le caractère prohibé de ces marchandises. En effet, en l'absence de création d'un CANA propre à la réglementation issue du Règlement (UE) n° 258/2012 et du décret pré-cité le CANA R499 est saisi par défaut.
- d'autre part, les codes communautaires exigés par TARIC pour l'application de la nouvelle réglementation :
 - E020 si les armes à feu, munitions et leurs éléments qui font l'objet de cette exportation entrent dans le champ du décret du 28 janvier 2014 ;
 - ou Y934 dans le cas où la marchandise n'est pas concernée par le décret du 28

janvier 2014 ou dans les cas d'exclusion du champ d'application de ce décret.

En cas d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ du décret du 28 janvier 2014, l'opérateur saisit donc sur sa déclaration d'exportation le CANA R499 et le code document européen E020 (avec les références de sa licence : numéro et date de délivrance).

Exemple:

Armes de chasse de catégorie C exportées définitivement.

Ces armes tombent donc dans le champ du nouveau régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu.

La case 44 du DAU reprend le CANA libérateur R499 et le code communautaire E020.

•

La licence d'exportation d'armes à feu **est un document d'ordre public (DOP) ; elle ne peut donc pas faire l'objet d'un report de présentation**. Elle doit être présentée systématiquement à l'appui de la déclaration en douane et ne peut être disjointe de celle-ci. L'opérateur doit être en mesure de présenter son autorisation à première réquisition du service.

Cette autorisation peut prendre la forme : **d'une licence simple, multiple ou globale d'exportation d'armes à feu** – modèle CERFA 15025 (code document européen **E020**).

2- Les exportations d'armes à feu, munitions et leurs éléments dispensées de la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu

•

Si dans certains cas, l'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments est dispensée de la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu, ces matériels ne perdent pas pour autant leur qualité de marchandise prohibée et restent dans le champ du décret du 28 janvier 2014.

Pour l'exportation des armes à feu, munitions et leurs éléments bénéficiant d'une dispense de présentation de licence d'exportation d'armes à feu, il convient d'utiliser :

- le CANA R499 qui doit être saisi en cas d'exportation d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ d'application du décret 28 janvier 2014 ;
- le code document E020 qui doit être saisi à la fois dans les cas où l'exportation nécessite une licence mais aussi quand l'exportation est dispensée de licence (Cf. les points 3.2 et 3.3 de la fiche 2 sur la liste des dérogations à la présentation d'une licence d'exportation d'armes à feu).

Exemple :

*Armes de chasse de catégorie C exportées sous le régime du **perfectionnement passif pour réparation**.*

Ces armes tombent donc dans le champ du régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu mais bénéficient d'une dispense réglementaire. En effet, les exportations d'armes à feu dans le cadre du régime douanier du perfectionnement passif pour réparation sont dispensées de licence d'exportation d'armes à feu au titre de l'article 9 du décret du 28 janvier 2014.

La case 44 du DAU doit reprendre le CANA R499 et le code communautaire E020. Dans ce cas le service doit s'assurer que cette dispense est bien applicable à l'opération envisagée.

•

3- Les exportations de marchandises n'entrant pas dans le champ de la réglementation issue du Règlement (UE) 258/2012 et du décret n° 2014-62

- Dans le cadre d'une exportation de marchandises non soumises à la réglementation issue du règlement (UE) 258/2012 et du décret du 28 janvier 2014, l'opérateur doit utiliser le CANA libérateur R499 et le code communautaire libérateur Y934.
- **L'utilisation abusive du Code libérateur (Y934) constitue une infraction au code des douanes (application des articles 38-1, 426-2 et 414 du code des douanes).**

Exemple :

Armes historiques antérieures à 1900, classées au e) du 2° de la catégorie D ou armes neutralisées classées au d) du 2° de la même catégorie.

Ces armes ne sont pas soumises au nouveau régime d'autorisation de la licence d'exportation d'armes à feu (elles sont exclues du champ d'application du décret du 28 janvier 2014 au titre de son article 1^{er}).

La case 44 du DAU reprend le CANA libérateur R499 et le code communautaire libérateur Y934.

Étape 3 : Le contrôle par le bureau de douane

Après validation de la DSE (sauf dans les cas de dérogation), l'opérateur dépose immédiatement au service des douanes, la facture et l'exemplaire titulaire de sa licence pré-imputée pour authentification et visa.

Les éléments repris sur la déclaration en douane, la facture et la licence d'exportation d'armes à feu doivent être cohérents.

Dans le cadre du DCN, les opérateurs présentent leur exemplaire de la LEAF pré-imputée auprès **du bureau de douane de déclaration**. Après avoir effectué les contrôles nécessaires, le bureau de douane de déclaration valide l'imputation de l'opérateur et, le cas échéant en liaison avec le bureau de présentation, vise cet exemplaire titulaire.

3. Le cas particulier des importations d'armes à feu historique et de collection

NB : L'exportation de ces armes à feu est libre.

L'importation des armes historiques et de collection n'est pas prohibée mais est soumise à des formalités particulières, en application de l'arrêté du 15 juillet 1996, afin de permettre à l'administration de s'assurer que les armes importées respectent les dispositions spécifiques aux armes des *d), e) et g)* du 2° de la catégorie D.

- Armes à feu historiques et de collection relevant du **e ou du g du 2° de la catégorie D** : les armes importées d'un pays tiers à l'Union européenne et qui sont destinées à être classées dans ces catégories doivent faire l'objet d'un classement au **e ou au g du 2° de la catégorie D**.

Ces armes sont, dans un premier temps, acheminées, **sous le régime douanier du transit**, à partir du bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne jusqu'à l'établissement technique de Bourges.

Les armes importées par voie postale sont acheminées par l'administration postale jusqu'à l'établissement pré-cité.

Dans un second temps, la décision de classement émise par l'établissement technique de Bourges est produite à l'appui de la déclaration en douane d'importation ;

- Armes neutralisées et inaptes au tir relevant du **d du 2° de la catégorie D** : les armes importées d'un pays tiers à l'Union européenne qui sont destinées à être classées dans cette catégorie doivent être soumises à des procédés techniques, prévus par l'arrêté du 7 septembre 1995, visant à les rendre inaptes au tir de toute munition.

Dans un premier temps, ces armes sont acheminées, **sous le régime douanier du transit**, à partir du bureau de douane d'entrée dans l'Union européenne jusqu'au banc d'épreuve des armes à feu de Saint-Étienne.

Les armes importées par voie postale sont acheminées par l'administration postale jusqu'à l'organisme pré-cité.

Pour être classées au **d du 2° de la catégorie D**, les armes à feu sont soumises à des opérations effectuées selon les procédés techniques pré-définis à l'arrêté du 7 septembre 1995. Une attestation certifiant la bonne exécution de ces opérations techniques est délivrée par le Banc National d'épreuve des armes à feu de Saint-Étienne.

Dans un second temps, l'original de l'attestation de neutralisation mentionné à l'article 14 de l'arrêté du 7 septembre 1995 est produit à l'appui de la déclaration en douane d'importation.

Lors de l'établissement de la déclaration en douane d'importation, l'opérateur saisit le CANA R406 (relatif aux armes et munitions des *d), e) et g)* du 2° de la catégorie D en provenance d'un État tiers à l'UE). Ce CANA appelle la saisine d'un code document.

L'importation de ces armes ne peut se faire que sous couvert de la décision de classement de l'Établissement technique de Bourges ou du certificat de neutralisation du Banc national d'épreuve de Saint-Étienne. Le code afférent à ces documents est le code document 2404. Il convient donc, lors de la saisie de la déclaration en douane d'importation, de :

- saisir le CANA R406, relatif aux armes et munitions des *d), e) et g)* du 2° de la catégorie D en provenance d'un État tiers à l'UE ;
- associé au code document 2404, ainsi que les références de la décision de classement de l'Établissement technique de Bourges ou du certificat de neutralisation du Banc national d'épreuve de Saint-Étienne (numéro et date de délivrance) dans la rubrique « document joint/référence externe ».

La décision de classement ou l'attestation de neutralisation sont des **documents d'ordre public (DOP)** ; **elles ne peuvent donc pas faire l'objet d'un report de présentation**. Elles doivent être présentées systématiquement à l'appui de la déclaration en douane d'importation et ne peuvent être disjointes de celle-ci.

4. Récapitulatif des CANA et des codes documents

Les documents exigés à l'importation

<i>Mesure sollicitée</i>	<i>CANA</i>	<i>Documents</i>
Matériels de guerre, armes et munitions en provenance d'un État tiers à l'UE	R404	2401 ou 2803
Armes et munitions des <i>d), e) et g)</i> du 2° de la catégorie D en provenance d'un État tiers à l'UE	R406	2404
<i>CANA libératoire</i> : autres produits de l'espèce non visés par ces réglementations	R498	Aucun

<i>Codification RITA</i>	<i>Libellé</i>
Matériels de guerre, armes et munitions	
2401	Autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG)
ou 2803	Dérogation à l'autorisation d'importation de matériels de guerre, armes et munitions (AIMG)
Armes historiques et de collection	
2404	Procès-verbal d'expertise ou attestation de neutralisation pour les armes des <i>d), e) et g)</i> du 2° de la catégorie D

Les documents exigés à l'exportation

<i>Mesure sollicitée</i>	<i>CANA</i>	<i>Documents</i>
Armes à feu entrant dans le champ du Règlement (UE) n° 258/2012 à destination d'un État tiers à l'UE	R499	E020
<i>CANA libératoire</i> : autres produits de l'espèce non visés par ces réglementations	R499	Y934

<i>Codification RITA</i>	<i>Libellé</i>
Armes à feu entrant dans le champ du Règlement (UE) n° 258/2012	
E020	Autorisation d'exportation pour les armes à feu (Règlement (UE) n° 258/2012) (licence d'exportation d'armes à feu ou dispense d'autorisation)
Y934	Produit non soumis aux dispositions du Règlement (UE) n° 258/2012 concernant l'exportation d'armes à feu, leurs pièces, éléments et munitions

CANA et codes documents relatifs aux produits stratégiques

Marchandise	Flux		CANA	Autorisation	Code document
Produits explosifs civils	Import Pays tiers	Export Pays tiers	R403	AIPE	2403
				AEPE	2409
Matériels de guerre	Import Pays tiers		R404	AIMG	2401
			R404	Dérogation AIMG	2803
		Export Pays tiers	R407	LEMG	2405
			R407	Dérogation LEMG	2807
Armes à feu	Import Pays tiers		R404	AIMG	2401
		Export Pays tiers	R499	LEAF	E020
Matériel, armes et munitions historiques et de collection ou armes neutralisées des d),e),f),g) et j) du 2° de la catégorie D.	Import Pays tiers		R406	- PV d'expertise - Certificat de neutralisation	2404
Biens à double usage (BDU)		Export Pays tiers	R499	LBDU	X002
		Expédition (sans Delta)			
Gaz lacrymogènes et agents anti-émeutes		Export Pays tiers	R410	LBDU particulière (sur fondement national)	2410
Hélicoptères civils et leurs pièces essentielles à destination de pays soumis à sanctions		Export Pays tiers	R409	LBDU particulière (sur fondement national)	2410
Produits chimiques repris au tableau I CIAC *	Import Pays tiers		R406	AIMG	2401
			R406	Dérogation AIMG	2803
CANA libératoires					
	Import Pays tiers		R498		
		Export Pays tiers	R499	Dérogation LEAF ou exclusion du champ LEAF	Y934

* Certains produits du tableau I sont soumis à AIMG, d'autres ne sont pas soumis à AIMG

5. Dispositions communes

5.1. Preuve de l'arrivée à destination

Au titre de l'article 11 du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014, l'administration des douanes peut demander à l'exportateur un justificatif de la réception, par le destinataire ou le destinataire final, des armes à feu, munitions et leurs éléments expédiés.

La preuve de l'arrivée à destination est constituée par un document délivré par le service des douanes du pays importateur établissant que les armes à feu, munitions et leurs éléments exportés sont arrivés dans le pays désigné par l'autorisation.

À titre de preuve alternative, l'administration des douanes peut accepter un document contractuel, commercial ou de transport établissant que les armes à feu, munitions et leurs éléments sont arrivés dans le pays désigné par l'autorisation.

Sont dispensées des formalités prévues au présent article les exportations des armes à feu, munitions et leurs éléments bénéficiant d'une dérogation à la présentation de licence d'exportation d'armes à feu.

5.2. Les transferts de DOP entre bureaux

Quand un DOP à l'appui duquel une déclaration est déposée auprès d'un bureau de douane et que c'est un autre bureau qui détient l'exemplaire de contrôle, le bureau – auprès duquel cette déclaration est déposée – sollicite le bureau de douane détenteur de l'exemplaire de contrôle afin que ce dernier lui envoie par voie postale cet exemplaire de contrôle. De cette manière, le bureau auprès duquel la déclaration est déposée peut effectuer les contrôles documentaires nécessaires et viser la fiche d'imputation.

En cas d'urgence, cet envoi peut se faire par fax ou courriel, mais dans tous les cas, l'envoi par voie postale de l'exemplaire de contrôle doit être effectué sans délai afin que le décompte des imputations puisse être mis à jour sur l'exemplaire titulaire original.

5.3. Archivage

La durée de conservation des documents archivés relatifs à des opérations d'importation ou d'exportation de matériels de guerre, armes et munitions et de matériels assimilés est de dix ans à compter de la date de validation de la déclaration à laquelle ils se rattachent, de dix ans à compter de la date de validation de la déclaration d'apurement du régime lorsque ces documents se rapportent à des marchandises placées sous un régime douanier particulier.

FICHE 4 : Transit et transbordement d'armes à feu, munitions et leurs éléments

1. Le transit de frontière à frontière par route

L'article R. 2335-41 du code de la défense prévoit que sont soumis à autorisation de transit d'armes et matériels de guerre (ATMG – Cerfa 11193) : **le transit de frontière à frontière, par route**, entre deux États, dont **au moins l'un d'entre eux n'est pas un État membre de l'Union européenne**, des matériels, armes ou munitions mentionnés au I de l'article L. 2335-1 du code de la défense, ou de matériels de guerre et de matériels assimilés figurant sur la liste mentionnée au second alinéa de l'article L. 2335-2 du même code.

Les matériels, armes et munitions ainsi visés sont ceux qui figurent aux catégories A, B, C et aux 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D au titre de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou qui sont repris à l'arrêté du 27 juin 2012.

Il existe deux formes d'autorisation :

- autorisation de transit de matériels de guerre (ATMG – CERFA n° 11193) ;
- autorisation globale de transit de matériels de guerre (AGTMG – CERFA n° 12363) couvrant, pour sa durée de validité, le transit des matériels identifiés, sans limite de quantité ni de montant, en provenance d'expéditeurs et vers des destinataires désignés.

Ces formulaires sont disponibles sur le site internet de la douane à l'adresse suivante : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

Les demandes d'autorisation de transit de matériels de guerre et d'autorisation globale de transit de matériels de guerre sont établies sur les formulaires Cerfa pré-cités par une personne exerçant une activité de représentant en douane et titulaire du statut d'opérateur économique agréé tel que défini dans le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union ou par une personne exerçant une activité d'auxiliaire de transport de marchandises telle que définie au 3 de la liste II de l'annexe IV de la directive 2005/36/CE du 7 septembre 2005 (article R. 2335-42 du code de la défense).

Une fois renseigné, le formulaire est envoyé au ministère de la défense en 12 exemplaires à l'adresse suivante :

*Ministère de la défense
Direction du développement international
Sous-direction de la gestion des procédures de contrôles
Bureau de la réglementation - DGA/DI/SPEM/SDGPL/BRSI*

L'autorisation de transit accompagne les matériels pendant leur transport en France.

L'ATMG a une durée de validité de six mois à compter de la date de délivrance et n'est valable que pour une seule opération tandis que l'AGTMG est valable un an et est renouvelable par tacite reconduction.

La réglementation relative au transit et au transbordement des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés **est sans préjudice des formalités requises par la réglementation communautaire pour la circulation des marchandises sur le territoire douanier de l'Union européenne** (ex : placement sous un **régime de transit** – communautaire externe/interne, commun ou TIR – Cf. Fiche 5 sur le transit douanier d'armes et de matériels de guerre).

2. Le transbordement d'armes à feu

Au titre de l'article R. 2335-1 du code de la défense, **le transbordement des matériels, armes et munitions figurant aux catégories A, B, C et aux 1° et a), b) et c) du 2° de la catégorie D au titre de l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure ou repris à l'arrêté du 27 juin 2012 dans les ports et les aéroports de France, est également soumis à une autorisation de transit, dès lors qu'ils sont en provenance ou à destination d'un État non membre de l'Union européenne.**

L'article 1 de l'arrêté du 8 juillet 2015 et l'article 1 de l'arrêté du 2 juin 2014 prévoient les **dérogations générales à l'ATMG quand** :

- les armes à feu, munitions et leurs éléments sont transportés par voie ferrée en transit direct de frontière à frontière avec simple emprunt du territoire national ;
- les armes à feu, munitions et leurs éléments sont transbordés de bord à bord sans mise à terre dans les ports et les aéroports de France ;
- les armes à feu, munitions et leurs éléments sont transbordés de bord à bord avec mise à terre dans les ports et les aéroports de France dans les cas suivants :
 - Lorsqu'il s'agit d'armes, munitions et leurs éléments des catégories A et B détenus ou portés par des personnes physiques qui changent d'aéronef ou de navire et qui ont été autorisées par leurs autorités nationales à les détenir ou les porter ;
 - Lorsqu'il s'agit d'armes, de munitions et leurs éléments des 1°, 2°, 6°, 7° et 8° de la catégorie C et du 1° de la catégorie D.

FICHE 5 : Transit douanier d'armes à feu, munitions et leurs éléments

L'ATMG et le régime de transit douanier n'obéissent pas aux mêmes règles et ne doivent pas être confondus. Le placement sous déclaration de transit d'armes à feu, munitions et leurs éléments n'appelle pas systématiquement la production d'une ATMG.

1. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un autre État membre mais destinés à l'exportation vers un pays tiers à l'UE

***Exemple :** armes à feu, munitions et leurs éléments pour lesquels la déclaration d'exportation a été déposée en Belgique. La Belgique a par ailleurs délivré une licence d'exportation d'armes à feu au titre du règlement (UE) n° 258/2012, mais la sortie physique des matériels se fera à Marseille pour une exportation vers le Maroc.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense ne s'applique pas.

En effet, conformément au règlement (UE) n° 258/2012, et à l'article 12 du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 pris pour son application, l'emprunt du territoire national par des armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ de l'article 2 du décret pré-cité dans le cadre d'une exportation – à destination d'un pays tiers – qui serait couverte par une autorisation d'exporter issue du règlement (UE) n° 258/2012 mais obtenue dans un autre État membre ne nécessite pas d'ATMG en France.

Par ailleurs, la marchandise n'est pas placée sous déclaration de transit car elle est toujours considérée comme communautaire au moment de son passage en France.

NB : les armes à feu, munitions et leurs éléments dont il est question ici sont uniquement ceux repris à l'article 2 du décret n° 2014-62 pris pour l'application du règlement (UE) n° 258/2012. On exclut donc les armes et matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié dont le passage par la France dans les mêmes conditions aurait répondu à des règles différentes.

2. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un pays tiers à l'UE mais destinés à un autre État membre

***Exemple :** armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance du Canada, dont le dédouanement est prévu en Belgique, alors qu'ils sont entrés dans l'UE par Le Havre.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense s'applique pleinement (transit direct de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE). Le transit par la France des armes à feu, munitions et leurs éléments est dans ce cas soumis à ATMG

(sous réserve que les armes à feu, munitions et leurs éléments en transit entrent dans le champ de la prohibition défini l'article R. 2335-41 précité).

Par ailleurs, les matériels étant dédouanés en Belgique, ils gardent leur statut tiers, leur acheminement du Havre vers la Belgique doit donc faire l'objet d'une déclaration de transit T1.

Dans cet exemple, on a donc un cumul de l'ATMG et de la déclaration de transit T1.

3. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un pays tiers à l'UE et destinés à un autre pays tiers à l'UE

***Exemple :** armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance du Maroc qui entrent dans l'UE par Marseille et qui ressortent par Roissy à destination de la Norvège.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense s'applique pleinement (transit direct de frontière à frontière entre deux pays dont au moins l'un d'entre eux n'appartient pas à l'UE). Le transit par la France des armes à feu, munitions et leurs éléments est dans ce cas soumis à ATMG (sous réserve que les armes à feu, munitions et leurs éléments en transit entrent dans le champ de la prohibition défini l'article R. 2335-41 précité).

Par ailleurs, les matériels étant destinés à être acheminés vers un autre pays tiers, ils gardent leur statut tiers, leur acheminement de Marseille vers Roissy doit donc faire l'objet d'une déclaration de transit T1.

Dans cet exemple, on a donc un cumul de l'ATMG et d'une déclaration de transit T1.

4. Le passage par la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance d'un État membre et à destination d'un autre État membre de l'UE (sans passage par un pays tiers à l'UE)

***Exemple :** armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance du Danemark et à destination du Portugal avec un passage par la France.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense ne s'applique pas car le flux ne concerne que des États membres de l'UE. L'emprunt du territoire national n'est donc pas soumis à ATMG quand les pays impliqués dans le flux sont tous des États membres de l'UE.

En effet, conformément à l'article 157 du décret n° 2013-700, le transfert d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris aux catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D entre deux États membres avec emprunt du territoire national n'est soumis ni à accord préalable de transfert, ni à ATMG en France, dès lors que les armes sont accompagnées du permis ou de la déclaration de transfert de l'État membre de départ. Ces documents doivent être présentés à première réquisition des autorités habilitées.

Par ailleurs, la marchandise ne doit pas être placée sous déclaration de transit douanier étant donné

qu'il s'agit d'une circulation intracommunautaire de marchandise au statut communautaire.

NB : les armes à feu, munitions et leurs éléments dont il est question ici sont uniquement ceux entrant dans le champ de l'article 148 du décret pré-cité. On exclut donc les matériels repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié dont le passage par la France dans les mêmes conditions aurait répondu à d'autres règles.

5. L'importation en France d'armes et matériels de guerre dont le bureau de douane d'entrée sur le territoire national est différent du bureau de douane de dédouanement des marchandises

Exemple : *armes à feu, munitions et leurs éléments importés en France via Roissy mais dont le dédouanement est prévu à Lyon.*

Dans ce cas, l'article R. 2335-41 du code de la défense ne s'applique pas car il n'y a pas de transit direct de frontière à frontière entre deux pays puisque la marchandise est destinée à être mise en libre pratique et mise à la consommation en France. Une ATMG n'est donc pas nécessaire ici. En revanche, les armes à feu, munitions et leurs éléments faisant l'objet d'une importation, une AIMG est exigée au moment du dédouanement (sous réserve que les matériels importés entrent dans le champ de la prohibition d'importation défini à l'article R. 2335-1 du code de la défense).

Cependant, les armes à feu, munitions et leurs éléments ne sont pas dédouanés au bureau d'entrée en France (Roissy) mais à Lyon. La marchandise doit donc être acheminée depuis Roissy vers Lyon sous déclaration de transit T1. La déclaration de transit T1 est suspensive de l'obligation de présentation de l'AIMG au point d'entrée en France. L'AIMG doit en revanche être obligatoirement présentée au bureau de dédouanement de la marchandise, soit à Lyon dans l'exemple.

FICHE 6 : Transfert intracommunautaire d'armes à feu, de munitions et leurs éléments

NB : Cette fiche ne traite que du régime applicable aux transferts d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et 1° de la catégorie D ; sans préjudice du régime d'autorisation applicable aux transferts des autres armes reprises à ces catégories ou aux matériels de guerre repris à l'arrêté du 27 juin 2012 modifié qui fait l'objet de la circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre (NOR ECFD1632250C).

1. Bases réglementaires

- Directive du Conseil n° 91/477/CEE du 18 juin 1991 relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes ;
- Loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- Décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012.

Les articles 148 et suivants du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 prévoient que les transferts intracommunautaires d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et du 1° de la catégorie D **sont prohibés, sauf autorisation ou dérogation générale** (voir ci-dessous).

ATTENTION : au titre de l'article 136 du décret n° 2013-700, les transferts intracommunautaires des armes, munitions et leurs éléments des catégories A1 et B ou mentionnés aux a, b et c du 1° de la catégorie C sont uniquement soumis aux régimes d'autorisation décrits aux articles 149 et suivants du décret pré-cité et non à licence de transfert de produits liés à la défense.

2. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires entrants

2.1. L'introduction en France d'armes à feu, munitions et leurs éléments depuis un autre État membre

L'introduction en France d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories **A1, B, C et 1° de la catégorie D** en provenance d'un État membre de l'Union européenne est soumise à la production d'un accord préalable de transfert (modèle **CERFA 11290**).

2.2. Cas particulier des armes à feu des 1° et 2° de la catégorie A2

L'introduction en France des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 énumérées à l'article R. 311-2 du CSI en provenance d'un autre État membre est, par exception au principe énoncé ci-dessus, soumise à AIMG en application de l'article R. 2335-40-1 du code de la défense.

Par ailleurs, l'expédition depuis la France vers un autre État membre de ces matériels est soumise à Licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG – Cf. ***circulaire relative aux exportations de matériels de guerre et matériels assimilés, aux importations de matériels de guerre, armes et munitions, aux transferts intracommunautaires de produits liés à la défense et au transit d'armes et de matériels de guerre – NOR ECFD1632250C***).

2.3. Dérogations générales à la présentation de l'accord préalable

- *Dispense pour les tireurs sportifs à l'occasion d'une introduction temporaire d'armes à feu en France*

Les tireurs sportifs sont dispensés d'autorisation pour introduire temporairement en France jusqu'à six armes classées dans les catégories B, C et au 1° de la catégorie D et leurs munitions s'ils sont en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées (article 145 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013). Ils doivent néanmoins présenter une invitation écrite ou la preuve de leur inscription à une compétition officielle de tir mentionnant la date et le lieu de cette compétition.

- *Dispense pour les chasseurs à l'occasion d'une introduction temporaire d'armes à feu en France*

Les chasseurs sont dispensés d'autorisation pour introduire temporairement en France jusqu'à trois armes de chasse de catégorie C ou du 1° de la catégorie D et de 100 cartouches par arme s'ils sont en possession de la carte européenne d'arme à feu mentionnant la ou les armes transportées (article 145 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013). Ils doivent néanmoins présenter une invitation écrite ou la preuve qu'ils voyagent dans un but de chasse.

- *Dispense d'accord préalable lors d'une introduction définitive ou temporaire*

Au titre de l'article 151 du décret n° 2013-700, sont dispensés d'accord préalable les transferts définitifs ou temporaires en France des armes à feu et leurs éléments à percussion annulaire classés aux 1° et 2° de la catégorie C.

Sont également dispensés d'accord préalable les transferts des douilles non chargées et non amorcées du c du 1° de la catégorie D et des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

➤ *Dispense d'accord préalable lors d'une introduction temporaire*

Au titre de l'article 151 du décret n° 2013-700, sont dispensés d'accord préalable les transferts temporaires en France des armes de poing et des munitions dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de l'article 124 du même décret (régime particulier dédié aux personnes étrangères séjournant en France ainsi que les personnes assurant leur sécurité).

➤ *Dispense d'accord préalable en cas de retour suite à un transfert temporaire*

Au titre de l'article 151 du décret n° 2013-700, sont dispensés d'accord préalable les transferts en France d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A1, B, C et 1° de la catégorie D renvoyés vers la France après exposition ou réparation dans un autre État membre de l'Union européenne

Dans les cas de dispenses pré-cités, les armes à feu, munitions et leurs éléments transférés en France depuis un autre État membre doivent être accompagnés d'un permis ou d'une déclaration de transfert (délivré par l'État membre de départ) qui est présenté à première réquisition des autorités habilitées.

3. Régime d'autorisation pour les transferts intracommunautaires sortants

3.1. L'expédition depuis la France d'armes à feu, munitions et leurs éléments vers un autre État membre

L'expédition depuis la France vers un autre État membre de l'Union européenne d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories **A1, B, C et 1° de la catégorie D** est soumise à la production d'un permis de transfert (modèle **CERFA 11287**).

Le permis accompagne les biens jusqu'à destination. Il est présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

L'article 149 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dispose que lorsque le permis concerne des armes à feu ou leurs éléments, il est présenté ainsi que ces biens auprès du service des douanes

Le permis de transfert est accompagné d'une annexe (modèle **CERFA 11291**) qui permet de lister les armes à feu, munitions et leurs éléments transférés quand l'emplacement dédié sur le permis de transfert n'est pas suffisant.

L'annexe au permis de transfert ne constitue pas une décision administrative individuelle. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation mais plutôt d'un document strictement déclaratif.

3.2. Dérogations générales à la présentation du permis de transfert

Sont dispensées de permis de transfert les expéditions des douilles non chargées et non amorcées du

c du 1° de la catégorie D et les projectiles des munitions classés aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

3.3. Les procédures spécifiquement dédiées aux armuriers

Au titre de l'article 150 du décret n° 2013-700, la DGDDI peut délivrer aux armuriers un agrément de transfert leur permettant d'expédier vers des armuriers établis dans d'autres États membres des armes à feu, des munitions et leurs éléments des catégories **A1, B, C et 1° de la catégorie D**.

L'agrément de transfert est dans ce cas utilisé en lieu et place du permis de transfert.

Il ne dispense cependant pas de l'obtention de l'accord préalable de l'État membre de destination, si ce dernier l'exige.

Les transferts effectués sous couvert de cet agrément nécessitent l'établissement d'une déclaration de transfert (modèle **CERFA 11289**). Celle-ci doit indiquer :

- les références de l'accord préalable ou de la liste d'armes, de munitions et de leurs éléments pour lesquels l'État de destination n'exige pas d'accord préalable
- les références de l'agrément de transfert
- les modalités de transfert et les caractéristiques des biens transférés.

La déclaration de transfert accompagne les biens jusqu'à destination. Elle est présentée à toute réquisition des autorités habilitées.

L'article 150 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dispose que lorsque la déclaration de transfert concerne des armes à feu ou leurs éléments, elle est présentée ainsi que ces biens auprès du service des douanes avant le jour du transfert.

Un exemplaire des déclarations de transfert de munitions et de leurs éléments est transmis par l'armurier agréé à l'administration avant la réalisation du transfert.

L'agrément et la déclaration de transfert doivent également être accompagnés d'une annexe (modèle **CERFA 11291**) qui permet de lister les armes à feu, munitions et leurs éléments transférés quand l'emplacement dédié sur la déclaration de transfert n'est pas suffisant.

La déclaration et l'annexe à l'agrément de transfert ne constituent pas des décisions administratives individuelles. Il ne s'agit donc pas d'une autorisation mais plutôt de documents strictement déclaratifs.

4. Demande d'accord préalable, permis et agrément de transfert

Les dossiers de demande d'accord préalable, de permis et d'agrément de transfert doivent être accompagnés des documents nécessaires au traitement de la demande. Ces documents varient en fonction de la qualité du demandeur de l'autorisation et du classement des armes à feu, munitions et leurs éléments qui font l'objet de cette demande.

Les principaux documents constitutifs des dossiers sont repris dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Catégorie d'armes	Justificatifs joints à toute demande d'autorisation
Chasseur	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger • Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Permis de chasser délivré en France ou à l'étranger, ou toute autre pièce tenant lieu de permis de chasser étranger • Titre de validation de l'année en cours ou de l'année précédente • Récépissé de déclaration de l'arme
Tireur Sportif	A1-8° (chargeur), B, C et D	<p><u>Pour les chargeurs A1-8° :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un certificat de la Fédération Française de Tir justifiant la pratique du tir sportif de vitesse • La licence de tir • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes, d'éléments d'arme et de munitions

		<p><u>Pour les armes à feu, munitions et leurs éléments en B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Autorisation préfectorale d'acquisition et de détention d'armes à feu (valable pour chargeurs et munitions) • ou Autorisation préfectorale spécifique pour les éléments d'armes autres que les chargeurs (classement en B5°) • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de tir française en cours de validité • Le récépissé de déclaration de l'arme
Licencié de Ball Trap	C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments classés dans la catégorie C (à l'exception des munitions des 6° et 7° de la catégorie C) ou au 1° de la catégorie D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap <p><u>Munitions des 6° et 7° classées dans la catégorie C :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • La licence de ball-trap • Le récépissé de déclaration de l'arme
Les personnes exposées à des risques sérieux du fait de leur activité professionnelle	B1°, 8° et 10°	<ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Club de tir	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom du Club de tir <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p>

		<ul style="list-style-type: none"> Les Statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du tir sportif)
Association	B, C et D	<p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention au nom de l'association <p><u>Armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Les statuts (preuve que les statuts ont pour objet la pratique du ball-trap ou gestion de chasse, formation)
Collectivités publiques, musées, collections	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Matériels de guerre, armes à feu, munitions et leurs éléments de catégories A et B, C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale particulière
Entreprises qui se livrent à des activités privées de sécurité	B et C	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Armurier	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation de fabrication ou de commerce ou d'intermédiation de matériel de guerre, armes et munitions (AFC) L'autorisation d'ouverture du commerce de détail <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation d'ouverture du commerce de détail L'agrément d'armurier
Fabricants/ Commerçants/ Intermédiation d'armes	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> L'AFC Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail
Entreprises qui font le commerce des armes autre que le commerce de détail	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> L'AFC Déclaration d'ouverture d'un établissement destiné à la fabrication ou au commerce, autre que de détail

Entreprises qui louent des armes à des sociétés de spectacles et cinéma	Selon autorisation, A, B, C et D	<p><u>Pour les armes de catégories A et B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les entreprises qui se livrent à des essais industriels	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention
Les experts judiciaires	A1, A2 1° et B	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention Preuve de l'inscription sur la liste des experts agréés en armes et munitions près la Cour de Cassation ou d'une Cour d'Appel
Les exploitants de tir forain	B1° percussion annulaire, calibre ≤ 6 mm 1 coup dans la limite du tiers total des armes mises en service, C et D	<p><u>Pour les armes de catégorie B :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale d'acquisition et de détention <p><u>Pour les armes de catégories C et D :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Le KBIS (code APE et activité de l'entreprise)
Les organisateurs de salon	Selon autorisation, A, B, C et D	<ul style="list-style-type: none"> L'autorisation préfectorale autorisant la tenue du salon
Autre	<p>Selon autorisation : A, B, C D</p> <p>Sans autorisation : uniquement les armes D-2° a,b,c</p>	<ul style="list-style-type: none"> Les particuliers sans statut spécifique peuvent acquérir les armes classées en D-2° a,b,c. Pour cela, ils n'ont besoin d'aucun justificatif.

NB : Cette liste n'est pas exhaustive. Les demandeurs d'autorisations sont susceptibles de devoir fournir d'autres justificatifs que ceux listés dans le tableau ci-dessus.

D'autres pièces doivent systématiquement être fournies à l'appui des demandes d'autorisation :

- pour les particuliers : copie d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité ou passeport) ;
- pour les professionnels : copie de l'extrait *KBIS* ;
- pour les demandes de permis et d'agrément de transfert : l'accord préalable de l'État membre de destination.

Les dossiers complets doivent être envoyés par voie postale à l'adresse suivante :

Direction générale des douanes et droits indirects
Bureau E/2 Prohibitions et protection du consommateur
11 rue des Deux Communes
93558 Montreuil Cedex

4.1. Demande d'accord préalable de transfert

Au titre de l'article 151 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, l'introduction définitive ou temporaire (sauf exceptions) en France d'armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux catégories A1, B, C et 1° de D nécessite l'obtention d'un **accord préalable**.

Par exception, sont dispensés d'accord préalable les transferts :

- des armes à feu et leurs éléments à percussion annulaire classés aux 1° et 2° de la catégorie C ;
- des douilles non chargées et non amorcées du c) du 1° de la catégorie D,
- des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D,
- d'armes, de munitions et de leurs éléments renvoyés vers la France après exposition ou réparation dans un autre État membre de l'Union européenne ;
- temporaires en France des armes de poing et des munitions, dont le port est autorisé par arrêté du ministre de l'intérieur en application de [l'article R. 315-6](#) du code de la sécurité intérieure.

Les demandes d'accord préalable sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11290 que vous pouvez trouver sur le site internet de la douane avec la notice explicative (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>).

Le formulaire dûment renseigné est envoyé, en trois exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande (Cf. tableau ci-dessus) au bureau E2 de la DGDDI.

L'accord préalable a une durée de validité de trois ans maximum pour les professionnels ([article 155 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013](#)).

L'accord préalable a une durée de validité d'un an maximum pour les particuliers (article 155 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013).

4.2. Demande de permis de transfert

Au titre de l'article 149 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, l'expédition définitive ou temporaire des armes à feu, munitions et leurs éléments classés aux catégories A1, B, C et au 1° de la catégorie D nécessite l'obtention d'un **permis de transfert**.

Par exception, sont dispensés de permis de transfert, les expéditions :

- des douilles non chargées et non amorcées du c du 1° de la catégorie D,
- des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

Les demandes de permis de transfert sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11287 que vous pouvez trouver sur le site internet de la douane avec la notice explicative (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>).

Le formulaire dûment renseigné est envoyé, en six exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande (Cf. tableau ci-dessus) au bureau E2 de la DGDDI.

Une fois la demande instruite, le permis de transfert est délivré par Direction générale des douanes et droits indirects (bureau E/2) qui renvoie ses exemplaires au demandeur. Le permis de transfert est valable six mois.

Le permis de transfert doit être présenté à toute réquisition des autorités habilitées.

4.3. Demande d'agrément de transfert

Au titre de l'article 150 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013, les armuriers peuvent expédier des armes à feu vers des armuriers d'autres États membres en utilisant un agrément de transfert.

Par exception, sont dispensés d'agrément de transfert, les expéditions :

- des douilles non chargées et non amorcées du c du 1° de la catégorie D,
- des projectiles des munitions classées aux 6°, 7° et 8° de la catégorie C et en catégorie D.

Les demandes d'agrément de transfert sont établies sur le formulaire Cerfa n° 11288 que vous pouvez trouver sur le site internet de la douane avec la notice explicative (<http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>).

Le formulaire dûment renseigné est envoyé, en cinq exemplaires originaux, accompagné des documents nécessaires au traitement de la demande (Cf. tableau ci-dessus) au bureau E2 de la

DGDDI.

Les armuriers disposant d'un agrément de transfert n'ont pas à demander de permis de transfert pour chaque expédition. L'agrément ne dispense cependant pas de l'obtention de l'accord préalable de l'État de destination.

De plus, chaque expédition doit faire l'objet d'une déclaration de transfert (CERFA 11289) et éventuellement d'une annexe à la déclaration ou au permis de transfert (CERFA 11291). La déclaration de transfert et les biens expédiés sont présentés au bureau de douane. Ces formulaires sont également disponibles sur le site internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/articles/a11937-formulaires-armes-materiels-de-guerre-et-biens-a-double-usage>.

FICHE 7 : Cas particulier des flux d'armes à feu, munitions et leurs éléments impliquant les Départements d'Outre-mer (DOM) et les Collectivités d'Outre-mer (COM)

1. Les flux impliquant les DOM (y compris Saint-Martin)

Les DOM (Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion et Mayotte) ainsi que la collectivité d'outre-mer de Saint-Martin relèvent du statut communautaire de région ultra-périphérique de sorte qu'ils appartiennent au territoire douanier de l'Union européenne.

Les flux d'armes à feu, munitions et leurs éléments des catégories A, B, C et D au titre de l'article R. 311-2 du CSI doivent donc être traités de la même manière que les flux issus d'un département métropolitain.

1.1. Les flux métropole – DOM / métropole – Saint-Martin

Les échanges, quel que soit le type de flux (expédition ou introduction), entre les DOM/Saint-Martin et la métropole d'armes à feu, munitions et leurs éléments ne sont pas soumis à autorisation.

1.2. Les flux DOM – État membre de l'UE / Saint-Martin – État membre de l'UE

Les expéditions depuis les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments vers un autre État membre de l'UE sont soumises aux mêmes règles que les transferts depuis la France métropolitaine vers un autre État membre de l'UE : ces expéditions sont donc soumises à permis de transfert délivré par le Bureau E2.

De même, les introductions dans les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments depuis un autre État membre de l'UE sont soumises aux mêmes règles que les introductions en France de ces matériels depuis un autre État membre, soit à accord préalable de transfert délivré par le Bureau E2.

Par exception l'introduction dans les DOM et Saint-Martin des armes à feu, munitions et leurs éléments des 1° et 2° de la catégorie A2 telle que définie à l'article R. 311-2 du code de la sécurité intérieure est soumise à Autorisation d'importation de matériels de guerre (AIMG délivrée par le Bureau E2) en application de l'article R. 2335-40-1 du code de la défense.

1.3. Les flux DOM – Pays tiers / Saint-Martin – Pays tiers

Les importations dans les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments en provenance de pays tiers à l'UE sont soumises aux mêmes règles que les importations en métropole. L'importation dans les DOM et Saint-Martin des armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'article R. 2335-1 du code de la défense est donc soumise à AIMG (délivrée par le Bureau E2).

Les exportations depuis les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ de l'arrêté du 27 juin 2012 modifié à destination de pays tiers à l'UE sont soumises aux mêmes règles que les exportations de ces matériels depuis la métropole. L'exportation depuis les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'arrêté pré-cité est donc soumise à Licence d'exportation de matériels de guerre (LEMG, dépôt des demandes via le système SIGALE).

Les exportations depuis les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments entrant dans le champ de l'article 2 du décret n° 2014-62 du 28 janvier 2014 à destination de pays tiers à l'UE sont soumises aux mêmes règles que les exportations de ces matériels depuis la métropole. L'exportation depuis les DOM et Saint-Martin d'armes à feu, munitions et leurs éléments repris à l'article pré-cité est donc soumise à Licence d'exportation d'arme à feu (LEAF délivrée par le bureau E2).

1.4. La délivrance des autorisations pour les flux au départ ou à destination des DOM/Saint-Martin

Les AIMG, LEMG, LEAF, accord préalable et permis de transfert couvrant les flux au départ ou à destination des DOM et Saint-Martin sont délivrées par les autorités administratives de métropole selon les mêmes processus que ceux établis pour les flux au départ ou à destination de la métropole.

2. Les flux impliquant les COM

Les COM (Saint-Pierre et Miquelon, Saint-Barthélemy, Wallis et Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie) sont exclues du territoire douanier de l'Union européenne du fait de leur statut de Pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Par conséquent les flux entre la métropole et ces collectivités doivent être traités comme des flux à destination ou en provenance de pays tiers.